

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
le 13. Juin  
1346.

Le *Parisis d'or*, pour vingt sols.  
Le *Mouton*, pour douze sols.  
Le *Royal*, pour douze sols trois deniers.  
Le *Lion*, pour quatorze sols.  
Le *Pavillon*, pour quatorze sols huit deniers.  
La *Couronne*, pour quinze sols six deniers.  
Le *Double d'or*, pour dix-neuf sols six deniers.  
Le premier *Denier à l'Ange*, pour vingt sols dix deniers.  
Le *second Ange*, pour dix-huit sols quatre deniers.  
Le *derrein Ange*, pour seize sols neuf deniers.  
Le *Gros tournois*, pour douze deniers parisis.  
Et les parisis petis.  
Et petis tournois.

Et touz ceulz qui les trouveront metant & prenant pour plus greigneur pris que dessus est dit, il en auront le *(b) quint denier*, & le Roy le remenant : Et touz les Prevos & Baillis doivent mettre bonnes personnes qui seront commis sur ce, afin que l'en ne face le contraire sur les paines dessusdites.

## NOTES.

*(b) Quint denier.]* Voyez cy - après page 255. ligne 44. & le Blanc sous *Philippe de Valois*.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Brunay, le  
21. Juin  
1346.

*(a) Mandement adressé au Prevost de Paris, par lequel le Roy ayant égard aux plaintes des Marchands de Poisson pour Paris, réitere les deffenses qui avoient esté faites de prendre leurs Chevaux & leurs Harnois.*

## NOTES.

*(a)* Voyez l'Ordonance du 15. Fevrier 1345. & la Note sur celle du 22. Novembre 1345.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
au Moncel lez  
Pont-S.<sup>te</sup>  
Maixance, le  
2. Octobre  
1346.

*(a) Letres adresées au Seneschal de Beaucaire, par lesquelles le Roy ordonne, que tous les Deniers d'Or de quelques Coings qu'ils soient, n'auront à l'avenir aucun cours, à l'exception néanmoins des Deniers d'Or fin à la Chaise qu'il faisoit fabriquer alors, pour le prix de vingt sols Tournois.*

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roys de France : au Seneschal de Beaucaire, ou son Lieutenant, *Salut.*

Vous savez comment & par quantes fois Nous avons *ordoné* sur le fait & le cours de noz monnoies, afin de mettre & renfourmer nostre Royaume à son droit estat, de bonne monnoie, & que nulz ne preist, ne meist monnoie deffenduë, ne faite hors de nostre Royaume, ne les mette à *greigneur priz*, que donné leur avons. Neanmoins convient que noz Ordonances soient honnes & proufitables à tout nostre commun pueple, & lesquelles ont esté en partie à leur requeste & faveur, pour leur grand & évident proufit, & en delaissant le nostre en plusieurs manieres, pour faire & accomplir

## NOTES.

*(a)* Ces Letres ont esté prises sur l'original qui est au Tresor des Chartes du Roy.

en ce leurs volentés & desirs. *Touyfois* Nous avons entendu & souffisamment sommes enformez que nostredit pueple, de volenté, *prent & met en cours, paiemenz & autrement noz monnoies d'Or faictes en nos coings*, pour autre & greigneur priz que donné ne leur avons par noz dites Ordenances : Et aussi *mettent en cours* les autres faictes hors de noz coings, desvendues par noz dites Ordenances, en grand damage & decepcion de Nous & de nostre pueple, dont moult Nous desplait, pour ce que se plus le souffrions *(b)* noz Deniers d'Or fin à la chaire, que Nous faisons faire à present, & noz autres bonnes monnoies pourroient avoir, & penre tel & si grand cours, de la volenté de nostredit pueple, que pour cause de ce, elles pourroient estre & devenir foibles, & en tel estat, que fort chose seroit à les ramener & mettre en leur droit cours. POURQUOY Nous qui ne voulons tels griefs & damages estre faiz à Nous, ne à nostredit pueple, y avons pourveu & ordéné par deliberation de nostre conseil, & de plusieurs sages à ce cognoissanz en ceste maniere; *C'est à sçavoir* que touz Deniers d'Or quiex, & de quelques coings que il soient, n'auront nul cours, ne ne seront dores en avant prins, ne mis pour nul prix quelque il soit, fors au marc pour billon; *exceptez* tant seulement noz Deniers d'Or fin à la chaire, que Nous faisons faire à present.

Si vous Mandons que tantost ces Lettres vûës, vous faciez crier & publier nostre presente Ordenance, en toutes les villes & lieux accoustumez de vostre dicte Seneschauacie & au ressort d'icelle: *Et deffendons* que nulz ne soit si hardiz, sur peine de perdre toute la monnoie d'Or qui seroit trouvée sur luy, se elle n'estoit point perciée, ou copcée, de faire en riens le contraire; & d'autre grievie punicion à nostre volenté; Et que nulz ne soit aussi si hardiz, sur les dictes peines, de penre, ne mettre en cours, payemens, ne autrement que ce soit, les susdicts Deniers d'Or pour nul priz, quel que il soit, mais tant seulement noz Deniers d'Or fin à la chaire, que Nous faisons faire à present, pour le prix de vingt sols Tournois, que donné leur avons par noz dites Ordenances. *Donné au Moncel le Pont Sainte Maixance, le second jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens quarante-six.*

Par le Roy en son Conseil. J. P. DAUNOY.

## NOTES.

(b) *Noz deniers d'Or fin à la chaire.* ] Voyez le Blanc dans son Traité des Monnoies,

sous le regne de Philippe de Valois, page 214. de l'édition de Hollande, & cy-aprés les Lettres du 24. Fevrier 1346. page 256.

(a) *Ordonance touchant la Chambre des Comptes de Paris.*

## DE PAR LE ROY.

CHANCELIER Nous avons ordéné qu'en la Chambre de noz Comptes à Paris, aura trois Clercs, & quatre Laiz, Maistres de noz Comptes, & douze Clercs sous eux, pour veoir & corriger nosditz Comptes, & un Clerc en nostre Tresor. C'est assavoir Maistre Jehan Laigle, Maistre Jehan de Maisieres & Maistre Ligier Moricue CLERCS Maistres de nosditz Comptes, & Pierre Bel-agent Chevalier, Jehan de Milon, Jehan de Saint Quentin & Jehan de Hangest, LAIS Maistres de nosditz Comptes,

## NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Memorial C. fol. 1. de la Chambre des Comptes de Paris.

Il paroist par une piece qui est au Registre B. de la Chambre des Comptes, feüillet 124. Que ceux de la Chambre des Comptes nostre Seigneur le Roy n'estoient pas residens à Paris, si comme  
Tome II.

ils ont esté depuis Monseigneur S.<sup>r</sup> Louis. Ainçois tous les Maîtres & les Clercs grands & petits suivoient la Cour des Rois, recevoient & voyoient en ladite Cour, & corrigeoient tous les comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires. Et quand mestier estoit, lesdits Clercs faisoient & signoient comme Notaires, lettres qui mestier avoient d'estre scellées du grand Sceau du Roy,

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
au Moncel lez  
Pont-S.<sup>r</sup>  
Maixance, le  
2. Octobre  
1346.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Maubuisson,  
le 14. Decem-  
bre 1346.